

# RÈGLEMENT DE PARTICIPATION - SALON MADE IN FENUA 2027 - To'ata - Papeete - Tahiti

LES EXPOSANTS SONT SOUMIS AU RÈGLEMENT SUIVANT :

## ORGANISATEUR

La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers de Polynésie française (CCISM) est l'ORGANISATEUR du Salon Made In Fenua 2027.

IN-PULSION (agence de communication et d'événementiel) est mandatée par la CCISM en qualité de prestataire pour assurer notamment la commercialisation des stands, la gestion des inscriptions ainsi que l'organisation opérationnelle du Salon. Dans le cadre de cette mission, IN-PULSION applique les conditions de participation, assure la facturation, l'encaissement des sommes dues ainsi que, le cas échéant, les remboursements conformément aux conditions applicables.

Toute demande de dérogation au présent règlement est soumise à l'accord préalable de la CCISM.

## ACCÈS AU SITE

**Article 1.** Le Salon Made In Fenua se déroulera à To'ata sur l'esplanade haute et basse **du jeudi 29 avril au dimanche 2 mai 2027**.

**Article 2.** Le site sera ouvert aux visiteurs **du jeudi 29 avril au dimanche 2 mai 2027** de 9h00 à 18h00, avec l'organisation d'une nocturne le **vendredi 30 avril jusqu'à 21h00, obligatoire** pour les exposants.

**Article 3.** Les EXPOSANTS seront autorisés à mener leur manutention dans l'enceinte du Salon Made In Fenua avant 7h00 et après 19h00 tous les jours puis de retirer tout véhicule et moyen de manutention 30 (trente) minutes avant l'ouverture du salon au public.

**Article 4.** Montage, installation et démontage

La date de montage des stands exposants est prévue le lundi 26/04/2027.

L'installation définitive des EXPOSANTS est prévue le **mercredi 28 avril 2027 de 7h00 à 22h00**. Les stands devront être entièrement installés, aménagés et prêts avant l'ouverture au public. Pendant le montage, les voies de circulation devront rester dégagées et les installations du site ainsi que les stands voisins devront être respectés.

Le démontage est autorisé uniquement le **dimanche 2 mai 2027 à partir de 18h00**, après la fermeture officielle du Salon au public.

**Aucun démontage, rangement anticipé ou enlèvement de marchandises ne pourra commencer avant 18h00**, sauf autorisation expresse de l'ORGANISATEUR. Les emplacements devront être laissés propres et débarrassés des marchandises, matériels, emballages et déchets.

L'accès des véhicules à la zone d'exposition est autorisé uniquement pendant les créneaux définis par l'ORGANISATEUR. Aucun véhicule ne pourra rester ou circuler dans la zone d'exposition pendant les heures d'ouverture au public, sauf autorisation spécifique de l'ORGANISATEUR.

## ADMISSION

**Article 5.** Le Salon Made In Fenua est un événement populaire à vocation ludique, culturelle et commerciale, représentant les secteurs d'activité suivants : agroalimentaire, artisanat, bijouterie, cosmétique, textile, services. Les demandes d'admission doivent être adressées sur ce lien : <https://madeinfenua.in-pulsion.com/formulaire> .

### **Article 6. Personnel et sous-traitants de l'Exposant**

L'EXPOSANT est entièrement responsable :

- de son personnel, de ses prestataires, de ses fournisseurs,
- de toute personne intervenant pour son compte.

Il garantit l'ORGANISATEUR contre toute réclamation, action ou recours émanant de ces Personnes.

### **Dispositions particulières relatives au 1er mai**

Le samedi 1er mai 2027 est un jour férié, obligatoirement chômé et payé. Les EXPOSANTS employant des salariés et les faisant travailler ce jour-là sont tenus de respecter les dispositions sociales applicables. Les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette obligation ne peut être remplacée par un simple repos compensateur.

Aucune organisation de caractère politique, syndical ou confessionnel ne sera admise.

**Article 7.** Les préinscriptions en ligne sont ouvertes **du 1er octobre au 30 octobre 2026**. La préinscription ne constitue ni une réservation définitive, ni un droit acquis à participer au Salon. Les réservations de stand donnant lieu aux inscriptions définitives interviennent après validation de la candidature par l'ORGANISATEUR et versement de l'acompte prévu à l'article 22.

### **Article 8. Secteurs d'activités représentés par les exposants**

Le Salon Made in Fenua s'articule autour de 5 grands univers, regroupant les différents secteurs d'activité représentés :

- Mode & accessoires : textile, bijouterie, bijouterie d'art, vannerie...
- Maison, décoration, art & puériculture
- Agroalimentaire
- Cosmétique
- Services, découvertes & loisirs

Les définitions propres à chaque secteur sont précisés en annexe 1 du présent règlement.

## **Article 9. Critères liés à l'éligibilité pour chacun des secteurs**

### **Conformité réglementaire continue**

L'EXPOSANT garantit être en conformité pendant toute la durée du Salon avec les obligations fiscales, sociales, sanitaires, douanières, professionnelles.

Toute non-conformité constatée, même après l'ouverture au public, pourra entraîner la fermeture immédiate du stand sans indemnité.

L'EXPOSANT s'engage sur l'honneur à respecter la réglementation en vigueur et notamment :

- Être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (disponible sur votre extrait kbis) actif ou en cours et/ou au Répertoire des Entreprises (N° TAHITI disponible sur [www.ispf.pf](http://www.ispf.pf)) et/ou M1 sur l'activité exposée
- Respecter la législation du travail
- Pour les exposants ayant participé aux éditions précédentes, respecter leurs engagements contractuels et financiers antérieurs

## **Article 10. Définitions des secteurs d'activités des exposants**

Il appartient à chaque EXPOSANT employeur de s'assurer du respect de la réglementation du travail applicable à sa situation.

- Respecter les règles imposées par le service de la perliculture de la Polynésie française ;
- Respecter la réglementation sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (notamment : code de l'Environnement de la Polynésie française et convention de Washington du 3 juillet 1973) ;
- Respecter les règles du secteur d'activité auxquels ils se rapportent, à savoir :

| Catégorie              | Critères d'éligibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alimentaire            | <ul style="list-style-type: none"><li>- Matières premières utilisées à l'état primaire</li><li>- Transformation des matières entièrement réalisée par l'exposant</li><li>- Produit conforme à la législation agro-alimentaire</li><li>- 50 % du prix de revient issu de la transformation locale</li></ul> |
| Artisanat              | <ul style="list-style-type: none"><li>- Produit conforme à la législation Artisanat</li><li>- Matières premières locales (sauf pour les accessoires)</li><li>- Technique de fabrication traditionnelle et transformation locale</li></ul>                                                                  |
| Bijouterie d'artisanat | <ul style="list-style-type: none"><li>- Produit conforme à la législation si elle existe</li><li>- Matières premières locales à 80 % du visuel</li><li>- Technique de fabrication traditionnelle et transformation locale</li></ul>                                                                        |

| Catégorie  | Critères d'éligibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bijouterie | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produit conforme à la législation si elle existe</li> <li>- Matières premières exclusivement locales, à l'exception des métaux, cuirs et simili-cuirs, pierres précieuses, nylons, cordes...</li> <li>- Assemblage et façonnage réalisés localement</li> </ul> |
| Cosmétique | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produit conforme à la législation si elle existe</li> <li>- Au moins une matière première locale dans la composition</li> <li>- Mélange réalisé localement</li> </ul>                                                                                          |
| Textile    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produit conforme à la législation si elle existe</li> <li>- Transformation significative réalisée localement (teinture, découpe, couture, accessoires)</li> </ul>                                                                                              |
| Services   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services entièrement locaux</li> <li>- Étudiés au cas par cas par la Commission d'éligibilité</li> </ul>                                                                                                                                                       |
| Autres     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits significativement réalisés localement</li> <li>- Étudiés au cas par cas par la Commission d'éligibilité</li> </ul>                                                                                                                                    |

### Conditions multi secteurs

Pour les exposants dont l'ensemble des produits ne relève pas d'un seul secteur d'activité, chaque produit exposé devra être conforme aux règles du secteur d'activité qui le concerne.

### Article 11. Partage des stands

- **Deux EXPOSANTS** peuvent être autorisés à se grouper dans un même emplacement de 9m<sup>2</sup> à la condition que chacun d'eux ait adressé une demande de stand distincte et que chaque préinscription individuelle soit acceptée par l'ORGANISATEUR conformément à l'article 8.
- **Un EXPOSANT** (un numéro RCS + Tahiti) peut bénéficier de 2 stands au maximum.  
Les sous-locations sont interdites.

### Article 12. Inscription

Chaque demande d'inscription est souscrite et acceptée pour le Salon Made In Fenua et non pour un emplacement déterminé. Les inscriptions ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'EXPOSANT. L'ORGANISATEUR pourra, dans un but d'intérêt général, diminuer les surfaces, modifier ou changer les emplacements, même quand l'EXPOSANT a reçu confirmation d'acceptation pour un emplacement donné. L'ORGANISATEUR aura la faculté de refuser les demandes d'inscription sans être tenu de donner les motifs de son refus. L'EXPOSANT refusé ne pourra se prévaloir du fait que son adhésion a été sollicitée par l'ORGANISATEUR, ni provoquer comme preuve de son admission la correspondance échangée entre lui et l'ORGANISATEUR, ni de la publication de son nom sur une liste quelconque.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit, en cas d'évènements imprévisibles ou pour des motifs dont l'importance sera souverainement appréciée par lui, de retarder, d'avancer ou d'écourter, de fermer ou de transférer la manifestation, sans recours possible. Aucune indemnité ne sera due de ce fait aux EXPOSANTS admis, qui devront régler le montant de leur participation. Toutefois, en cas d'annulation de la manifestation, l'ORGANISATEUR, à son seul choix, pourra rembourser les sommes déjà perçues.

## AMENAGEMENT DES STANDS ET EMBLEMENTS

### Article 13. Stands et emplacements

La location d'un **stand classique** de 9 m<sup>2</sup> comprend :

- La structure du stand ;
- Les cloisons et le sol livrés peints par l'ORGANISATEUR ;
- Le raccordement et la consommation électrique sur la base de 220V-20A pendant la durée de l'opération ;
- Un bloc de deux prises électriques ;
- Un néon.

L'installation d'une prise électrique supplémentaire est possible sur demande et fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

Le stand **Food Court** de 20 m<sup>2</sup> comprend :

- La structure du stand ;
- Les cloisons et le sol livrés peints par l'ORGANISATEUR ;
- Une alimentation électrique 220V-20A ;
- Quatre blocs de deux prises électriques ;
- Un disjoncteur dédié ;
- Deux néons ;
- Une alimentation en eau ;
- Une évacuation des eaux usées.

**L'EXPOSANT Food Court** est entièrement responsable du matériel et des équipements qu'il apporte et utilise sur son stand. Ceux-ci doivent être en bon état de fonctionnement, conformes aux règles de sécurité applicables, adaptés à l'utilisation prévue et avoir été testés en amont du Salon. La liste complète du matériel et des équipements, notamment électriques, devra obligatoirement être communiquée au moment de la réservation. Tout ajout ou toute modification ultérieure devra être signalé à l'ORGANISATEUR et pourra être soumis à validation. (voir déclaration de matériel en annexe 4 du présent règlement)

### Open Space :

L'**Open Space** est un emplacement sans structure de stand et sans raccordement électrique fourni par l'ORGANISATEUR. L'installation de l'EXPOSANT doit être autonome, adaptée à son activité et retirée chaque soir à la fermeture du Salon. L'attribution d'un **Open Space** est soumise à l'acceptation préalable de l'ORGANISATEUR selon l'activité proposée et les contraintes techniques et de sécurité.

Partage de stand :

Le partage d'un stand entre deux EXPOSANTS est soumis à l'accord préalable de l'ORGANISATEUR. L'identité et l'activité de chacun doivent être déclarées. Toute sous-location, cession ou mise à disposition à un tiers sans autorisation préalable écrite de l'ORGANISATEUR est interdite.

**Article 14.** L'ORGANISATEUR est seul juge pour déterminer le secteur d'activité dans lequel l'EXPOSANT pourra présenter ses produits.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit de limiter le nombre d'EXPOSANTS en fonction de la part d'exposition préalablement établie pour chacun des secteurs. Aucune exclusivité ne peut être accordée par l'ORGANISATEUR pour la vente de produits et/ou services de quelque nature que ce soit.

**Article 15.** Il est formellement interdit aux EXPOSANTS de placer des tables et des chaises autour des stands ou emplacements extérieurs et d'empiéter pour quelque cause que ce soit, hors des surfaces concédées

**Article 16.** L'EXPOSANT s'engage à présenter son stand de manière à valoriser les produits « Made in Fenua » en créant un environnement visuel agréable sans surcharge excessive. Il s'oblige à maintenir son stand ouvert et garni pendant toute la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public, soit de **9h00 à 18h00** les jeudi 29 avril, samedi 1er mai et dimanche 2 mai 2027, et de **9h00 à 21h00** le vendredi 30 avril 2027 à l'occasion de la nocturne. La présence de l'EXPOSANT et le maintien du stand ouvert sont obligatoires jusqu'à 21h00 lors de cette nocturne.

Dans le cas où un EXPOSANT ne ferait pas une présentation suffisante et satisfaisante de son stand et de ses produits, l'ORGANISATEUR se réserve le droit de l'obliger à la modifier. Si aucune amélioration n'est apportée à cette présentation ou s'il n'utilise pas son stand pour la destination qui lui a été donnée ou encore si les produits exposés ne remplissent pas les conditions de l'article 10, l'ORGANISATEUR se réserve le droit absolu et sans qu'il puisse être contesté de faire fermer ou débarrasser, sans aucune formalité de justice, le stand loué. La preuve de ces manquements pourra être rapportée par tous moyens, notamment par constat d'huissier de justice.

Un inventaire des objets placés dans ce stand sera dressé par un huissier de justice et les objets mis au dépôt du salon pour être tenu à la disposition de l'EXPOSANT. Ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement de location ou indemnité de quelque sorte qu'elle soit. L'ORGANISATEUR disposera ensuite du stand comme bon lui semblera. Les produits sont limités en termes de tailles et poids à 300 kg/m<sup>2</sup>. L'ORGANISATEUR devra valider les produits hors dimension, et des moyens de lestage ou de sécurisation devront être mis en place.

**Article 17.** L'EXPOSANT doit être en mesure de présenter son stand aménagé dans la forme définitive la veille de l'ouverture au public. Tous les aménagements ou modifications faits après cette date engagent la responsabilité de l'EXPOSANT. Si l'EXPOSANT n'a pas occupé son stand à la veille de

l'ouverture au public, il sera considéré comme démissionnaire et l'ORGANISATEUR disposera de son emplacement ; étant bien entendu qu'**aucun remboursement** ne pourra être réclamé.

**Article 18.** Pendant la durée de la manifestation, l'EXPOSANT devra nettoyer son emplacement régulièrement. Il devra trier ses déchets et les déposer dans les bacs de collecte collective mis à disposition.

**Article 19.** La circulation des véhicules dans l'enceinte du salon, pour quelque cause que ce soit est formellement interdite pendant la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public. Des autorisations spéciales pourront être délivrées sur demande faite à l'ORGANISATEUR pour l'approvisionnement justifié des stands entre avant 7h00 et après 19h00

L'EXPOSANT s'engage à autoriser la visite de son véhicule aux entrées et sorties.

Les voitures qui séjourneront dans l'enceinte du salon, au-delà du début de la manifestation, seront évacuées aux frais de leur propriétaire.

**Article 20.** Le Salon Made In Fenua est sonorisé. Aucun appareil émetteur ou reproduction de sons ne peut être installé dans les stands sans l'autorisation de l'ORGANISATEUR.

**Article 21.** Indépendamment des informations intéressant les EXPOSANTS et les visiteurs que l'ORGANISATEUR fait diffuser, par haut-parleur, il peut être fait des annonces publicitaires. Les EXPOSANTS désirant faire diffuser leur publicité sont priés de s'adresser à l'ORGANISATEUR. Les manifestations publicitaires organisées par les EXPOSANTS ne peuvent être décidées qu'après accord avec l'ORGANISATEUR.

## DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU COMMERCE

**Article 22.** Il ne peut, en aucune façon, être perçu un droit d'entrée dans les stands.

**Article 23.** La participation au Salon Made In Fenua impose le respect des règles commerciales en vigueur. L'EXPOSANT est notamment tenu de faire, auprès des administrations, les déclarations légales qui s'imposent et devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant la vente. L'EXPOSANT s'engage à respecter les règles et pratiques du commerce, notamment en ce qui concerne l'affichage et la communication des tarifs.

Les opérations de remises commerciales ne pourront être affichées qu'à l'ouverture du salon soit le 29 avril 2027.

**Article 24.** Les EXPOSANTS ne sont pas autorisés à commercialiser des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Salon Made In Fenua.

**Article 25.** En matière de préservation de l'environnement seront notamment interdits :

- Les sacs en plastique à usage unique
- Les barquettes et couverts en plastique à usage unique

Le public sera invité à se rendre sur le salon avec ses propres sacs réutilisables. Les EXPOSANTS souhaitant remettre des sacs à leurs clients devront fournir des sacs en tissus ou en toile de jute réutilisables, ou encore des sacs en papier. Ces sacs seront à leurs frais et les EXPOSANTS pourront les proposer soit gratuitement, soit à la vente.

Les EXPOSANTS proposant des produits comestibles devront les vendre dans des contenants réutilisables, des barquettes en matière biodégradable, ou en vrac dans la mesure du possible. Il en est de même pour les couverts qui devront être en matières biodégradables ou recyclables. Des corbeilles de tri des déchets seront installées sur le site. Il sera demandé à tous les EXPOSANTS de veiller à limiter la quantité des déchets produite et à trier les déchets résiduels.

Les EXPOSANTS ayant un accès à un point d'eau devront veiller à une utilisation raisonnable de Celui-ci.

## DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SECURITE

**Article 26.** L'EXPOSANT est tenu de se conformer aux règles de sécurité applicables à l'aménagement, à l'occupation et à l'exploitation des stands, telles que définies dans le Cahier des Charges Sécurité joint en Annexe 2 du présent règlement.

Ce document regroupe l'ensemble des consignes relatives :

- À l'aménagement intérieur des stands (matériaux, hauteurs, dégagements, etc.)
- Aux installations électriques
- Aux démonstrations et manipulations d'appareils ou de machines
- À l'utilisation de gaz, à la chaîne du froid et aux raccordements spécifiques (notamment pour les stands alimentaires)
- Aux obligations liées à la sécurité incendie et à l'hygiène
- L'EXPOSANT est responsable du respect de ces dispositions. L'ORGANISATEUR se réserve le droit de faire
- fermer tout stand non conforme, sans remboursement, ni indemnité.

### A/ Pouvoirs de police de l'Organisateur

Pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène ou au non-respect du règlement, l'ORGANISATEUR se réserve le droit, à tout moment et sans mise en demeure préalable, de :

- ordonner la modification immédiate d'un stand,
- suspendre ou couper l'alimentation électrique ou tout autre fluide,
- faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais exclusifs de l'EXPOSANT,
- faire fermer ou démonter tout ou partie d'un stand,
- expulser l'EXPOSANT ou ses représentants

Ces mesures ne donnent lieu à **aucun remboursement**, indemnité ou compensation.

### B/ Clause météo & risques naturels (indispensable à To'ata)

Conditions climatiques et risques naturels

L'EXPOSANT reconnaît être informé que la manifestation se déroule en extérieur et accepte les risques liés :

au vent, aux fortes pluies, à la chaleur, aux événements climatiques soudains.

L'ORGANISATEUR pourra, sur décision souveraine et sans recours possible :

- imposer le démontage partiel ou total des installations,
- fermer temporairement ou définitivement le Salon,
- modifier les horaires d'ouverture.

Ces décisions ne pourront donner lieu à aucune indemnisation.

**Article 27.** Les produits combustibles, explosifs, dangereux, nocifs ou de nature à incommoder les EXPOSANTS et le public sont interdits.

**Article 28.** Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du salon.

**Article 29.** Les EXPOSANTS sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règles d'hygiène imposées par les pouvoirs publics et celles prises par l'ORGANISATEUR dans le cadre du salon.

La participation des EXPOSANTS est acceptée sous réserve que leur installation et leurs matériels correspondent à ces règles de sécurité et d'hygiène.

**Article 30.** Toute demande particulière faite par l'EXPOSANT à l'ORGANISATEUR doit être formulée par écrit et remise au secrétariat de l'organisation contre accusé réception. En retour pour réponse, l'ORGANISATEUR suivra le même processus

**Article 31.** L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'édicter des règlements spéciaux concernant des sections particulières durant la période du salon. Ces règlements seront distribués aux EXPOSANTS ainsi qu'affichés au bureau de l'organisateur. Les EXPOSANTS sont tenus de s'y conformer sans délai.

## CLAUDE DE DROIT A L'IMAGE

**Article 32.** L'ORGANISATEUR se réserve pour lui seul et ses partenaires le droit de reproduction des vues d'ensemble ou partielle. Les photographes opérant pour le compte des EXPOSANTS devront obtenir au préalable une autorisation auprès de l'ORGANISATEUR. Aucune œuvre exposée ne pourra être reproduite, sans autorisation écrite de l'EXPOSANT.

### Article 33.

L'EXPOSANT autorise expressément l'ORGANISATEUR à : capter, reproduire, diffuser, toute image, photographie ou vidéo de son stand, de ses produits et de son personnel, à des fins de communication, promotion ou archivage, sans limitation de durée ni contrepartie financière.

## PAIEMENT ET CONDITIONS D'ANNULATION

**Article 34.** Toute réservation de stand est soumise au versement obligatoire d'un acompte correspondant à **50%** du montant total au moment de la réservation. Le solde restant dû doit être

réglé intégralement dans un délai maximum de trois mois à compter de la réservation. Lorsque le règlement en trois échéances est autorisé, l'échelonnement est le suivant :

- **50%** à la réservation,
- **25%** au plus tard le 31 janvier 2027 et
- **25%** au plus tard le 28 février 2027.

Pour toute réservation effectuée après le 28 février 2027, le paiement intégral est exigé au moment de la réservation.

Les règlements peuvent être effectués par chèque, espèces ou virement bancaire auprès de l'agence IN-PULSION. Un paiement n'est considéré comme effectué qu'après encaissement effectif des sommes dues.

À défaut de règlement intégral du solde dans le délai maximum de trois mois, la réservation sera annulée et le stand remis à la vente, sauf dérogation expressément validée par la CCISM. L'acompte versé restera acquis et ne donnera lieu à **aucun remboursement**.

**Article 35. Toute annulation de participation** doit être notifiée par écrit.

Si l'EXPOSANT a réglé intégralement son stand mais décide finalement de ne plus participer au Salon, **aucun remboursement** ne sera effectué, sauf motif dûment justifié et accepté. Toute demande exceptionnelle sera examinée au cas par cas.

En cas d'annulation non justifiée, notamment tardive ou de dernière minute, l'EXPOSANT pourra être écarté des prochaines éditions du Salon pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. Toute mesure d'exclusion temporaire est soumise à la validation préalable de la CCISM.

Un remboursement ou un aménagement des conditions d'annulation pourra exceptionnellement être envisagé en cas de force majeure ou de motif dûment justifié et accepté, sous réserve des dispositions légales applicables.

**Article 36.** Ce montant de la participation pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation de 10% entre la date de l'établissement par l'ORGANISATEUR des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

Toute majoration qui interviendrait en raison de la clause ci-dessus serait notifiée aux EXPOSANTS qui auraient alors la faculté d'annuler leur adhésion. Les sommes perçues par l'ORGANISATEUR seraient remboursées aux intéressés.

**Article 37.** L'ORGANISATEUR se réserve le droit, en cas d'événements imprévisibles ou pour des motifs dont l'importance sera souverainement appréciée par lui, de retarder, d'avancer ou d'écourter, de fermer ou de transférer la manifestation, sans recours possible. Aucune indemnité ne sera due de ce fait aux EXPOSANTS admis, qui devront régler le montant de leur participation.

Toutefois, en cas d'annulation de la manifestation, l'ORGANISATEUR, à son seul choix, pourra rembourser les sommes déjà perçues.

En cas d'événement de force majeure, d'ordre public, de décision administrative, de conditions météorologiques défavorables ou de tout événement indépendant de la volonté de l'ORGANISATEUR,

celui-ci pourra modifier, suspendre, écourter, reporter ou annuler la manifestation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Dans ce cas, l'EXPOSANT renonce à toute réclamation, indemnité ou recours.

## ASSURANCES

### **Article 38.** Responsabilité de l'Organisateur – Limitation

L'EXPOSANT reconnaît expressément que l'ORGANISATEUR n'assume qu'une obligation de moyens dans l'organisation matérielle, logistique et sécuritaire du Salon.

L'ORGANISATEUR ne saurait être tenu responsable :

- des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par l'EXPOSANT, son personnel, ses prestataires ou ses biens,
- des vols, pertes, détériorations ou dégradations, quelle qu'en soit la cause,
- des dommages causés par d'autres exposants, des visiteurs ou des tiers,
- des conséquences liées aux conditions météorologiques (vent, pluie, chaleur, intempéries).

En conséquence, l'EXPOSANT renonce expressément à tout recours contre l'ORGANISATEUR, ses dirigeants, salariés, prestataires et assureurs.

L'ORGANISATEUR dispose d'une assurance responsabilité civile.

Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs. L'ORGANISATEUR ne pourra être tenu responsable des vols commis dans les stands. Sont en outre exclus de la police d'assurance, les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action des eaux survenus sur les stands. L'EXPOSANT et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'ORGANISATEUR et son assureur.

**Article 39.** L'EXPOSANT répond de tous dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat ou du fait de ses biens.

L'exposant doit donc être assuré en responsabilité civile du fait de sa participation au salon, pendant la durée de la manifestation, y compris les périodes de montage et de démontage. Il devra également assurer ses équipements, les biens loués, ou confiés contre les événements suivants :

- Incendie, explosion, dégât des eaux, bris
- Dommages électriques, Vol, vandalisme

et devra en justifier par écrit à la première demande de l'ORGANISATEUR.

## ANNEXE 1 – DEFINITION DES SECTEURS D'ACTIVITE ET GLOSSAIRE

### 1. Mode & accessoires :

**Textile** : Les exposants de stand dans le textile réalisent la vente d'articles destinés à l'équipement de la personne

**Exemples** : vêtements, chaussures, sacs à main.  
ou linge de maison

**Exemples** : nappe, tifaifai, serviettes de bain, rideaux.

**Bijouterie d'artisanat** : Les exposants de stand de bijouterie d'artisanat sont caractérisés par la vente de produits dont les matières premières ont été transformées en partie ou entièrement de façon manuelle (un outil électrique peut être utilisé mais c'est l'artisan qui a manié l'outil) et par l'unicité des produits. Le résultat est la conséquence d'un savoir-faire spécifique de l'artisan. Les produits sont des bijoux, c'est-à-dire destinés à être portés par des personnes à titre décoratif.

**Exemples** : collier en os, bracelet en niau, bijoux en nacre

**Bijouterie** : Les exposants de stand de bijouterie sont caractérisés par la vente de produits dont les matières premières n'ont pas été transformées ou ont été transformées de façon automatisée. Les bijoux sont fabriqués à petite ou grande échelle. Les produits sont des bijoux, c'est-à-dire destinés à être portés par des personnes à titre décoratif. Ce métier peut s'exercer dans les secteurs de la bijouterie d'or, de la grande ou petite joaillerie, ou de la bijouterie fantaisie.

**Exemples** : collier avec une perle et sa monture, bague monture or avec perles et pierres précieuses

**Vannerie** : Les exposants de stand de vannerie sont caractérisés par la vente de produits réalisés à partir de fibres végétales ou de matières naturelles souples, travaillées principalement de façon manuelle par tressage, tissage, entrelacement ou assemblage. Les produits peuvent être destinés à la décoration, à l'usage quotidien, au rangement, à l'équipement de la personne ou à tout autre usage.

**Exemples** : paniers, chapeaux, sacs, corbeilles, objets décoratifs en pandanus, pae'ore ou fibres végétales.

### 2. Maison, décoration, art & puériculture :

**Artisanat d'art** : Les exposants de stand artisanaux sont caractérisés par la vente de produits dont les matières premières ont été transformées en partie ou entièrement de façon manuelle (un outil électrique peut être utilisé mais c'est l'artisan qui a manié l'outil) et par l'unicité des produits (chaque produit a ses caractéristiques propres). Le résultat est la conséquence d'un savoir-faire spécifique de l'artisan. Les produits ne sont pas destinés à être portés par des personnes à titre décoratif (bijoux ou accessoires de mode).

**Exemples** : tiki en bois ou en pierre, pirogue en bois, objets sculptés, tableaux, objets décoratifs artisanaux.

**Art** : Les exposants de stand d'art sont caractérisés par la présentation et la vente d'œuvres originales ou de créations artistiques réalisées par l'artiste ou sous sa direction. Les œuvres sont principalement destinées à une vocation artistique, esthétique ou culturelle.

**Exemples** : peintures, sculptures, photographies artistiques, illustrations, œuvres graphiques, créations artistiques originales.

**Puériculture** : Les exposants de stand de puériculture sont caractérisés par la vente de produits destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, notamment pour leur soin, leur confort, leur sécurité, leur alimentation ou leur quotidien. Les produits présentés doivent privilégier une fabrication locale et artisanale et/ou l'utilisation de matières premières, matériaux ou savoir-faire issus de Polynésie française. Les produits doivent être conçus et réalisés dans le respect des normes et exigences réglementaires de sécurité applicables aux articles destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.

**Exemples** : objets d'éveil, jeux et jouets, articles textiles, accessoires et équipements destinés aux jeunes enfants.

### 3. Agroalimentaire

**Agroalimentaire** : Les exposants de stand agroalimentaires sont caractérisés par la vente de produits destinés à la consommation humaine ou éventuellement animale, dans des emballages qui permettent la consommation a posteriori. Les produits peuvent être réfrigérés mais seulement si le mode de conservation le nécessite. Les produits ne peuvent pas être vendus avec les éventuels accessoires permettant une consommation sur place.

**Alimentaire** : Les exposants de stand d'alimentation sont caractérisés par la vente de denrées alimentaires et de boissons chaudes ou réfrigérées à destination des visiteurs et des exposants. La nourriture vendue par ces stands est destinée à être consommée sur place.

### 4. Cosmétique

**Cosmétique** : Les exposants de stand de cosmétiques sont caractérisés par la vente de produits corporels. Les cosmétiques regroupent les produits de beauté

**Exemples** : maquillage, parfum, crème pour la peau, vernis à ongles et les aides à la toilette

**Exemples** : savon, shampoing, crème à raser, déodorant), appliqués à titre de nettoyage, de soins olfactifs ou de bien-être.

### 5. Services, découvertes & loisirs

**Services, découvertes & loisirs** : Les exposants de ces stands proposent des services, expériences, activités de découverte ou de loisirs, notamment en lien avec la culture, le patrimoine, les savoir-faire, le territoire ou les activités de loisirs en Polynésie française.

**Exemples** : ateliers de découverte, activités culturelles, expériences touristiques, activités de loisirs, prestations liées au patrimoine ou à la découverte du Fenua.

#### **Glossaire :**

**Assemblage** : l'assemblage est un travail qui réunit deux objets ou plus pour permettre de créer une nouvelle forme

**Façonnage** : le façonnage est un travail sur un objet sans changement de la forme initiale.

**Tissu** : Surface souple et résistante constituée par un assemblage régulier de fils entrelacés, tissés ou à mailles.

**Transformation** : la transformation est définie par un changement de la forme initiale. Tailler un bois pour lui donner un autre aspect est une transformation, percer une perle n'est pas une transformation

**Unicité** : L'unicité se définit par le fait que le résultat donné au produit possède un caractère unique et il est impossible de retrouver deux fois le même produit avec le même résultat.

## **ANNEXE 2 - CAHIER DES CHARGES DE SÉCURITÉ ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS**

### **Cahier des charges détaillé**

Le présent cahier des charges est plus qu'un guide pratique à l'usage des exposants et des locataires de stands.

Comme la convention de location d'emplacements, dont il n'est pas détachable, il s'impose aux exposants et locataires de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions. Aussi, les exposants et locataires de stands ainsi que leurs sous-traitants s'engagent-ils à respecter le cahier des charges établi pour cette manifestation.

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues dans le présent cahier des charges peut également engager, vis-à-vis des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale.

### **Chargé de sécurité Pouvoirs Rôle :**

Le domaine de compétence et de responsabilité du chargé de sécurité de l'organisateur est distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement, lequel assure exclusivement la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité, la détection des risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords, la surveillance et la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'il s'agisse d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installation.

Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toute instance ou action qui trouverait, directement ou indirectement, sa cause ou qui serait la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises ou proposées à l'organisateur par le Chargé de sécurité.

Ainsi qu'il résulte de l'article T.6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands

- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour
- leurs aménagements ;
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir
- la liste des stands dans lesquels se situent ces machines (voir, sur ce point précis, le chapitre 2 du présent cahier des charges) ;
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendie ;

- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée ;
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- De proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en œuvre des mesures de nature à rendre effective cette interdiction.

### **Sanctions encourues par l'exposant en cas de non-respect du cahier des charges sécurité**

Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, l'organisateur peut mettre en œuvre, sur proposition du Chargé de sécurité :

- La suppression de l'électricité ou des autres fluides nécessaires, normalement dédiés au stand ;
- L'établissement de tous procès-verbaux de constat, par actes d'huissier ou autres ;
- En cas de carence répétée de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de toute entreprise, au choix du chargé de sécurité, capable de remédier à des défaillances ou à des dangers immédiats qui sont susceptibles de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants ;

La réquisition, si nécessaire, des forces de police ou de gendarmerie, pour interdire toute exploitation d'un

stand non conforme et voire, le cas échéant, expulser ses occupants, cela, sans préjudice de toutes autres

mesures dont, notamment, la privation de tout droit de l'exposant à participer à une édition ultérieure du salon

ou de la foire considérée.

### **Obligations générales des exposants**

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes les

dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou

son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, instance administrative distincte, tout renseignement concernant les installations et matériaux (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité) visés à l'article T.21 (voir, sur ce point précis, le chapitre 3 du présent cahier des charges)

L'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'intervention de la Commission de Sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique mais ses décisions leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à la première sollicitation, être immédiatement présents sur leur stand.

Cf. article T.5 §3. « L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment : l'identification et la qualification du (ou des) chargé (s) de sécurité.

## RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ À RESPECTER PAR LES EXPOSANTS

### Consignes d'exploitation :

#### A – Voies d'accès et espaces libre

Pendant la présence du public, les voies d'accès et les espaces libres doivent rester libres de tout dépôt, de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé aux frais du contrevenant à leur enlèvement.

#### B - Interdiction de stockage

Tout entreposage de matière inflammable et dangereuse dans les surfaces d'expositions, dans les réserves de stands ainsi qu'aux abords immédiats des structures est rigoureusement interdit.

#### C - Dégagement des voies de circulation dans les structures

Les allées doivent être dégagées et non encombrées durant les heures d'ouverture au public.

Le responsable du stand s'engage à faire le nécessaire afin de faire respecter ces emplacements.

Les exposants, pour des informations complémentaires, pourront prendre contact avec le chargé de sécurité de la manifestation.

#### D - Aménagements intérieurs des stands

Les exposants doivent respecter les limites de leur emplacement.

ATTENTION cette année, des normes de sécurité s'ajoutent : interdiction formelle de fleurs séchées ou de végétaux secs sur les stands, de lumières suspendues et de tentures murales sans autorisation.

| Éléments            | Prescriptions                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Revêtements de sols | Matériaux de catégorie M4. Par dérogation, des revêtements de sol sans classement au feu sont tolérés. Ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes. |

| Éléments                                | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Revêtements verticaux</b>            | <p>Matériaux M2. Par dérogation, des tissus sans PV de réaction au feu pourront être utilisés en veillant à ce qu'ils soient parfaitement tendus et maintenus plaqués contre les parois des stands.</p> <p>L'emploi de peintures nitrocellulosiques, de peinture à l'huile, vernis ou autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie est formellement interdit pour la décoration de stands.</p>                                                                                                                                           |
| <b>Éléments de décoration flottants</b> | <p>Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieur - panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>, ballons, guirlandes, objets légers de décoration - doivent être en matériaux M1.</p> <p>Tentures et rideaux : interdits en travers des circulations horizontales des CTS.</p> <p>Les rideaux flottants sont rigoureusement interdits dans les stands recevant du public (sauf si en matériau M1 attesté par PV de réaction au feu).</p>                                                                 |
| <b>Plafonds et vélums</b>               | <p>La mise en place de plafonds (rigides) ou vélums (toiles tendues horizontalement et faisant office de plafond) est rigoureusement interdite dans les stands appelés à recevoir du public afin d'éviter l'accumulation de fumées en partie basse.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Mobilier</b>                         | <p>Gros mobilier (caisse, bars, comptoirs, présentoirs) : matériaux M3. Par dérogation, le mobilier sans classement au feu est toléré. Il devra éventuellement être fixé au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse pas le déplacer et être placé de manière à ne pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation.</p> <p>Mobilier courant (tables, chaises) : aucune exigence de réaction au feu. Tout le mobilier sera placé de manière à ne pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation.</p> |
| <b>Décorations florales</b>             | <p>En matériaux de synthèse : limitées.</p> <p>D'origine naturelle : autorisées (y compris palmes autour des poteaux) en veillant à les remplacer régulièrement afin que ces éléments soient toujours « verts » et non secs. L'emploi de flamme nue ou de sources d'étincelles à proximité est interdit.</p>                                                                                                                                                                                                                                           |

| Éléments                                      | Prescriptions                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Matériaux exposés</b>                      | Aucune exigence de réaction au feu sauf s'ils sont utilisés pour la décoration des cloisons et qu'ils représentent plus de 20 % de la surface de ces éléments (dans ce cas : matériau M2). |
| <b>Distribution de fluides sur les stands</b> | Eau (température ambiante).                                                                                                                                                                |

#### Matériels soumis à l'autorisation de l'organisateur (formulaire de demande en annexe)

| Éléments                                       | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Machines et appareils en fonctionnement</b> | <p>Matériels présentés sous la responsabilité de l'exposant.</p> <p>Ces matériels ne doivent pas faire courir de risque au public et faire éventuellement l'objet d'une déclaration à l'organisateur (document annexé au cahier des charges organisateur / exposant).</p> <p>Les parties dangereuses (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants) devront être hors de portée du public, soit à plus d'1 m de l'allée du public, soit derrière un écran rigide (snacks).</p> <p>Pas de présentation de machines ou appareils en évolution (présentation statique uniquement).</p> <p>Démonstrations de matériel dangereux interdites (ex. : outillage électroportatif ou thermique tranchant type scie circulaire, tronçonneuse, etc.).</p> <p>Si des matériels à vérins hydrauliques sont présentés en position haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.</p> <p>Les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.</p> |

| Éléments                                           | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Appareils de cuisson</b>                        | <p>Puissance nominale &lt; 20 kW par stand.</p> <p>Distance minimale de 3 m entre deux stands mettant en œuvre des appareils de cuisson.</p> <p>Appareils de cuisson en fonctionnement interdits sous les chapiteaux.</p>                                                                                                                                                              |
| <b>Machines à moteur thermique ou à combustion</b> | <p>La liste des stands présentant de telles machines devra être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité (stands isolés du reste de la manifestation).</p> <p>Sous chapiteau : utilisation interdite (seuls moteurs autorisés = moteurs électriques).</p> <p>Moteurs présentés à l'arrêt, réservoirs vidés ou bouchons à clé et cosses des batteries inaccessibles.</p> |

#### Matériels rigoureusement interdits

| Éléments                                  | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Substances radioactives - rayon X</b>  | Interdites.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Lasers</b>                             | Interdits en fonctionnement. Présentation statique sans source d'alimentation électrique autorisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Matériels, produits, gaz interdits</b> | <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;</li> <li>- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;</li> <li>- articles en celluloïd ;</li> <li>- présence d'artifices pyrotechniques ou explosifs ;</li> <li>- présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone ;</li> <li>- emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques.</li> </ul> |
| <b>Liquides inflammables</b>              | Rigoureusement interdits dans les stands.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Éléments           | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Aménagement</b> | <p>L'emploi de tonnelles de jardin légères est interdit pour recevoir du public.</p> <p>Toutefois leur emploi est autorisé pour les besoins propres de l'exposant dès lors que leur installation ne bloque pas les circulations au sein de la manifestation et que l'exposant est en permanence en mesure de les démonter rapidement sur ordre du chargé de sécurité (en cas de vent fort notamment).</p> |

### **E - Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours**

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, décoration...) ne peut porter atteinte à la visibilité de balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

### **F - Électricité des stands**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées les concernant et notamment à la norme NF C 15-100.

Ces installations doivent être compatibles avec le schéma des liaisons à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. Quel que soit le schéma des liaisons à la terre, sauf le schéma TNC, non autorisé, tous les circuits doivent être protégés individuellement ou par groupe par des dispositifs à courant différentiel-résiduel. Les dispositifs amont à moyenne sensibilité doivent être du type S.

#### **Chaque exposant veillera au respect des règles suivantes :**

- S'il est fait usage de câbles souples, ils doivent être de catégorie C2 (non-propagateur de flamme) et fixés aux éléments stables du bâtiment ;
  - Les raccordements aux dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits ;
  - Les prises multiples, multiprises et rallonges sur enrouleur (type rallonges électriques de chantier) sont interdites. Tout raccordement électrique complémentaire doit être préalablement autorisé par l'ORGANISATEUR et réalisé conformément aux prescriptions de sécurité ;
  - Les circulations et les parties du stand accessibles au public ne doivent pas être entravées par les câbles d'alimentation électrique ;
  - L'installation d'un tableau électrique individuel dans un stand est autorisée. Toutefois, l'installation ainsi créée devra faire l'objet d'un contrôle individualisé par le contrôleur agréé de la manifestation avant sa mise sous tension. Dans ce dernier cas, le surcoût occasionné sera facturé à l'exposant ;
  - Tout matériel doit être conforme aux normes françaises ou européennes ;
  - L'alimentation électrique autonome des stands par panneaux photovoltaïques est interdite.
- Emplacement des moyens de secours

- Des extincteurs sont mis en place dans les chapiteaux destinés à accueillir la manifestation ; ils doivent être libres d'accès en permanence. Leur emplacement ne peut être modifié sans l'approbation du chargé de sécurité.

### **Dispositif d'alarme et d'alerte**

- Consignes d'exploitation (rappel et interdiction)
- En cas de diffusion de l'ordre d'évacuation par la sonorisation de la manifestation ou par mégaphone, les stands doivent être évacués du public et du personnel.
- Les pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement en cas de sinistre.
- Les agents de sécurité assurent l'accueil et facilitent l'accès des équipes de secours sur les lieux du sinistre.
- Il est interdit de fumer dans les structures ;
- Les bougies et flammes ouvertes ne sont pas autorisées dans les structures ;
- Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de palettes, de bois, de paille, de cartons dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements ;
- Les emplacements des moyens de secours "extincteurs" devront être bien dégagés et facilement accessibles ;
- L'exposant a obligation d'effectuer un nettoyage au quotidien du stand qu'il occupe. Tous les déchets et détritiques doivent être évacués chaque jour avant l'ouverture ou après la fermeture au public et stockés dans des bennes à déchets.
- Pendant les heures d'ouverture de la manifestation, aucun véhicule ne peut stationner sur le site de la manifestation, et en particulier sur les voies d'accès et les espaces libres réservés à la circulation et la manœuvre des véhicules d'incendie et de secours.
- La fermeture des stands au moyen de bâches en dehors des périodes d'ouverture au public est autorisée. Ces bâches doivent impérativement être entièrement démontées (et non simplement roulées) pendant les périodes d'ouverture au public.

### ANNEXE 3 - Fiche de déclaration machine ou appareil en fonctionnement

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la Salon ou exposition)

|                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| Salon                        | SALON MADE IN FENUA 2027 |
| Lieu                         | To'atā - Papeete, Tahiti |
| Nom du stand                 |                          |
| Numéro du stand              |                          |
| Raison sociale de l'exposant |                          |
| Adresse                      |                          |
| Nom du responsable du stand  |                          |
| Numéro de téléphone          |                          |

#### MACHINE(S) OU APPAREIL(S) PRÉSENTÉ(S) EN FONCTIONNEMENT

| Type de matériel | Marque/Modèle | Quantité | Puissance/Capacité | Mode d'utilisation |
|------------------|---------------|----------|--------------------|--------------------|
|                  |               |          |                    |                    |
|                  |               |          |                    |                    |
|                  |               |          |                    |                    |
|                  |               |          |                    |                    |
|                  |               |          |                    |                    |
|                  |               |          |                    |                    |

#### ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

Je soussigné(e), ....., agissant en qualité de....., pour le compte de ....., certifie l'exactitude des informations renseignées dans la présente fiche. Je reconnais que les machines, appareils et équipements présentés en fonctionnement sont placés sous **l'entière responsabilité de l'EXPOSANT**.

Je m'engage à :

- respecter les règles de sécurité applicables aux équipements utilisés ;
- maintenir les dispositifs de protection pendant toute la durée du Salon ;
- ne pas modifier les équipements déclarés sans en informer préalablement l'ORGANISATEUR ;
- respecter les consignes de sécurité communiquées par l'ORGANISATEUR ;
- effectuer, lorsque nécessaire, les démarches et demandes d'autorisation auprès des administrations compétentes ;
- interrompre immédiatement le fonctionnement d'un équipement à la demande de l'ORGANISATEUR pour tout motif lié à la sécurité des personnes ou des installations.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_